

**PROGRAMME D'ACCREDITATION
D'ÉCHANTILLONNAGE
ENVIRONNEMENTAL**

DR-12-PAÉE

Édition : 5 mars 2015

*Centre d'expertise
en analyse
environnementale*

Québec 

Pour toute information complémentaire sur les activités du **Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec** ou pour vous procurer nos documents, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante :
www.ceaeg.gouv.qc.ca

ou communiquer avec nous :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

Complexe scientifique
2700, rue Einstein, bureau E-2-220
Québec (Québec) G1P 3W8

Téléphone : 418 643-1301
Télécopieur : 418 528-1091
Courriel : ceaeg@mddelcc.gouv.qc.ca

Référence bibliographique :

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental*, DR-12-PAÉE, Québec, ministère du Développement, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015, 15 p.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISBN 978-2-550-72696-8 (PDF)
ISBN 978-2-550-56179-8 (PDF) édition précédente

© Gouvernement du Québec, 2015

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
INTRODUCTION	7
1 OBJECTIFS	9
2 CLIENTÈLE	9
3 CADRE ADMINISTRATIF	9
4 CADRE NORMATIF	10
5 GESTION DE L'ACCRÉDITATION	10
5.1 Processus d'accréditation.....	10
5.1.1 Demande d'inscription.....	11
5.1.2 Évaluation administrative.....	12
5.1.3 Évaluation technique sur site.....	13
5.2 Modalités d'octroi, d'extension, de maintien, de suspension et de retrait.....	13
5.2.1 Octroi et extension	13
5.2.2 Maintien.....	14
5.2.3 Suspension et retrait	14
5.2.4 Retrait volontaire	14
5.3 Liste des firmes accréditées	14
5.4 Frais d'accréditation	14
5.5 Renseignements confidentiels.....	14
BIBLIOGRAPHIE	15

DÉFINITIONS

Accréditation : reconnaissance par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de l'aptitude et de l'habileté d'une firme à effectuer des échantillonnages dans un secteur donné.

Évaluation sur site : examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et les résultats relatifs à la qualité satisfont aux dispositions préétablies; processus de vérification des procédures de contrôle et d'assurance qualité.

Échantillonnage : ensemble d'opérations techniques effectuées pour le prélèvement d'une fraction d'une population destinée à être étudiée.

Firme : tout laboratoire, toute entreprise spécialisée ou industrielle, ainsi que tout organisme public et parapublic qui réalise des activités d'échantillonnage pour ses propres besoins ou pour ceux d'une clientèle externe.

Homologation : enregistrement officiel accordé par un organisme registraire ou d'accréditation mentionnant la conformité à une norme ou à un autre document spécifique.

Système de management : ensemble de la structure organisationnelle, des responsabilités, des procédures, des procédés et des ressources pour mettre en œuvre la gestion de la qualité.

INTRODUCTION

Avec la création du *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale* en 1983, le Ministère s'est pourvu d'un outil stratégique pour effectuer un virage qui lui a permis d'assurer la qualité des résultats d'analyse. Cependant, l'échantillonnage étant en amont de tout processus de caractérisation, il est primordial de mieux superviser cette activité de la chaîne d'analyses.

Ce document définit les règles de fonctionnement du programme ainsi que les modalités de gestion pour sa mise en œuvre. Des documents connexes de support sont actuellement disponibles pour le secteur de l'air et le secteur agricole (matières résiduelles fertilisantes).

1 OBJECTIFS

Le *Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental* (PAÉE) définit les règles de fonctionnement et stipule les droits et les obligations respectifs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et des firmes d'échantillonnage accréditées.

Le programme vise à :

- assurer que les activités d'échantillonnage sont effectuées selon des bonnes pratiques pour l'application des contrôles réglementaires, des guides, des autorisations et des politiques, ainsi que pour la réalisation de projets environnementaux;
- fournir l'encadrement nécessaire aux activités d'échantillonnage et permettre l'établissement de lignes directrices techniques, ainsi que la reconnaissance des systèmes de gestion de la qualité dans ce domaine;
- faire connaître le réseau de firmes accréditées au public et aux divers intervenants et utilisateurs;
- **réduire au minimum les variations induites sur les résultats d'analyse par le processus d'échantillonnage;**
- contribuer à la création d'emplois, au développement et au renforcement de l'infrastructure des organisations effectuant de l'échantillonnage;
- assurer un leadership dans ce secteur d'activité et favoriser l'application de nouvelles technologies.

2 CLIENTÈLE

Le *Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental* (PAÉE) couvre, en principe, toute l'expertise technique et scientifique requise pour l'échantillonnage dans les secteurs de l'air, de l'agricole (matières résiduelles fertilisantes), du sol et de l'eau pour le prélèvement d'échantillons analysés *in situ* ou destinés aux laboratoires accrédités par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il s'adresse donc à toutes les firmes d'échantillonnage (laboratoires, entreprises spécialisées ou industrielles et organismes publics et parapublics) qui réalisent de façon régulière des activités d'échantillonnage pour leurs propres besoins ou pour ceux d'une clientèle externe.

3 CADRE ADMINISTRATIF

Le *Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental* (PAÉE) relève du Ministère, mais c'est le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), une agence du Ministère, qui a la responsabilité de son application. Le sous-ministre émet les certificats d'accréditation selon les recommandations d'un comité d'accréditation.

Ce programme est présentement mis en application sur une base volontaire et l'accréditation n'est pas imposée par voie législative. Cependant, l'accréditation peut être exigée par le Ministère dans des cas particuliers touchant l'application des règlements, des politiques, des guides et des autorisations ou lors de la réalisation de projets ministériels.

4 CADRE NORMATIF

Les modalités de gestion du *Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental* (PAÉE) sont basées sur les normes internationales ISO applicables au secteur.

Les exigences pour les firmes sont basées sur les normes internationales ISO/CEI 17025, ISO 9001 et ISO 14001. Ces normes constituent la base sur laquelle le Centre d'expertise s'appuie pour articuler ses exigences de gestion concernant l'échantillonnage environnemental. De plus, des prescriptions spécifiques à chacun des secteurs d'intervention sont requises pour l'obtention de l'accréditation; ces prescriptions sont précisées dans des documents connexes.

Pour le secteur de l'air, le document intitulé *Lignes directrices concernant les prélèvements des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes* (DR-12-AIR-01) est disponible dans le site Internet du Centre d'expertise.

Pour le secteur agricole concernant l'échantillonnage de certaines matières résiduelles fertilisantes, les documents intitulés *Processus et exigences d'accréditation – Matières résiduelles fertilisantes, Secteur agricole* (DR-12-MRF-01) et *Protocole d'échantillonnage de matières résiduelles fertilisantes : Résidus de fabriques de pâtes et papiers et autres résidus solides* (DR-12-MRF-01-01) sont également disponibles dans le site Internet du Centre d'expertise.

5 GESTION DE L'ACCREDITATION

La gestion de l'accréditation repose sur les prescriptions définies dans la norme ISO/CEI 17011 afin que l'accréditation octroyée et les services couverts puissent être reconnus comme fiables et conformes, tant au niveau national qu'international.

5.1 Processus d'accréditation

Le processus d'accréditation précise les différentes interactions prévues entre la firme et le Centre d'expertise. Une distinction est faite entre l'entreprise spécialisée offrant son expertise à une clientèle externe et l'entreprise industrielle réalisant ses propres mesures à l'interne. La fréquence des évaluations techniques sur site de cette dernière peut être inférieure à celle de l'entreprise spécialisée, compte tenu qu'elle caractérise généralement les mêmes sites, souvent à des fréquences moindres.

Certains éléments de la norme ISO 14001 peuvent également être acceptables s'ils couvrent les aspects liés à l'échantillonnage. Une vérification de la portée de l'homologation est effectuée lors du dépôt de la demande d'accréditation.

Si le système de management de la firme demandeuse n'est pas homologué par un organisme registraire ou accréditeur, le Centre d'expertise peut inclure une reconnaissance d'accréditation basée sur la norme ISO/CEI 17025 dans le processus d'accréditation lors du traitement de la demande. Aux fins de ce programme, le mot « laboratoire » utilisé dans la norme est remplacé par le mot « firme ». Si une évaluation sur site conforme aux exigences de la norme ISO/CEI 17025 doit être réalisée, des frais supplémentaires à la tarification prévue sont imposés.

5.1.2 Évaluation administrative

À moins de mention contraire dans les documents relatifs à chaque secteur d'intervention, le processus d'accréditation d'échantillonnage environnemental prévoit la réalisation d'une évaluation administrative afin de vérifier, en outre, les éléments du dossier déposés en même temps que l'information recueillie lors de la demande d'accréditation.

Afin d'éviter les vérifications exhaustives en double des différents types de systèmes de management déjà homologués ou enregistrés pour les firmes, l'évaluation administrative, réalisée par l'évaluateur principal, est axée plutôt sur la vérification de certains éléments critiques applicables aux activités d'échantillonnage. Elle porte sur les éléments suivants et les critères relatifs à chacun d'eux sont définis et adaptés :

- organisation et gestion;
- système de management;
- formation et expérience du personnel;
- méthodes et équipements;
- formulaires et enregistrements;
- sous-traitance;
- gestion des plaintes.

L'évaluation administrative a généralement lieu une fois tous les trois ans. Dans le cas des firmes qui n'ont pas reçu une homologation, l'évaluation administrative peut être plus fréquente ou plus détaillée, afin de vérifier l'ensemble du système de management. Elle n'est cependant pas requise pour tous les secteurs d'intervention couverts par la portée de ce document.

5.1.3 Évaluation technique sur site

Le processus d'accréditation prévoit également la réalisation d'évaluations techniques directement sur les sites de prélèvement afin de vérifier l'exécution des tests effectués par l'équipe d'échantillonnage. Cette étape, qui met l'accent sur la capacité de la firme à réaliser des échantillonnages, permet d'évaluer le respect des exigences précisées pour chacun des secteurs.

À moins de mention contraire dans les documents relatifs à chaque secteur d'intervention, l'évaluation technique, réalisée par un évaluateur spécialiste, a généralement lieu deux fois par année. Il est possible de réduire la fréquence de vérification des entreprises industrielles à une fois par année à la condition qu'elles utilisent les mêmes méthodes aux mêmes endroits chaque fois.

L'ensemble des prescriptions techniques est vérifié pour les groupes d'accréditation sollicités. Tout comme pour l'évaluation administrative, l'évaluation technique est axée sur les éléments clés liés au domaine d'échantillonnage. Les principales vérifications effectuées concernent les éléments suivants et les critères sont également définis et adaptés pour chacun des différents secteurs d'intervention :

- formation et expérience du personnel;
- équipement;
- méthodes et étalonnage;
- conditions techniques et environnementales;
- santé et sécurité;
- enregistrement des données;
- manipulation des échantillons;
- assurance qualité des résultats.

5.2 Modalités d'octroi, d'extension, de maintien, de suspension et de retrait

5.2.1 Octroi et extension

L'octroi ou l'extension de l'accréditation a lieu lorsque les firmes répondent à l'ensemble des exigences du programme. Les conditions requises concernent l'acquittement des frais d'accréditation et le respect des prescriptions du programme, tant pour les évaluations administratives que techniques. La direction de la firme doit s'engager par écrit à respecter l'ensemble des conditions d'accréditation.

5.2.2 Maintien

Le maintien de l'accréditation est conditionnel au respect de la fréquence prévue de réalisation des évaluations sur site. La portée de l'accréditation peut être réduite si un ou plusieurs groupes d'accréditation n'étaient pas vérifiés lors des évaluations techniques pendant plus d'une année.

5.2.3 Suspension et retrait

La suspension et le retrait de l'accréditation surviennent lorsqu'une firme n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences du présent programme.

5.2.4 Retrait volontaire

Une firme peut en tout temps renoncer à l'accréditation de son plein gré en transmettant, par écrit, sa décision au Centre d'expertise. Les frais annuels déjà versés sont remboursés au prorata du nombre de mois à écouler dans l'année en cours.

5.3 Liste des firmes accréditées

Le Centre d'expertise publie, dans son site Internet, la liste à jour des firmes accréditées pour chaque secteur.

5.4 Frais d'accréditation

Les frais d'accréditation sont basés sur les coûts associés aux examens de dossier, aux travaux administratifs réalisés pour la gestion du programme et aux évaluations administratives et techniques sur site des firmes selon les fréquences prévues au processus d'accréditation.

Tous les renseignements relatifs aux frais se trouvent dans le document intitulé *Tarifification relative au Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental* (DR-12-PAÉE-TARIF), disponible dans le site Internet du Centre d'expertise.

5.5 Renseignements confidentiels

Le Centre d'expertise traite l'information obtenue à l'intérieur de ce programme en accord avec les dispositions établies dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). De plus, les règles de conduite du personnel sont assujetties à la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1).

BIBLIOGRAPHIE

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Demande d'accréditation*, DR-12-PAÉE-02, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, mars 2015.

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Lignes directrices concernant les prélèvements des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes : Secteur air*, DR-12-AIR-01, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avril 2014.

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Processus et exigences d'accréditation : Matières résiduelles fertilisantes : Secteur agricole*, DR-12-MRF-01, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, mars 2011.

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse*, DR-12-PALA, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, mars 2012.

CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Tarifification relative au Programme d'accréditation d'échantillonnage environnementale*, DR-12-PAÉE-TARIF, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, janvier 2015.

ISO 9001:2008. *Systèmes de management de la qualité – Exigences*.

ISO 14001:2004. *Système de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation*.

ISO/CEI 17025 :2005. *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*.

QUÉBEC. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-21).

QUÉBEC. *Loi sur la fonction publique* (R.L.R.Q., c. F-3.1.1).

**Centre d'expertise
en analyse
environnementale**

Québec

